Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026-0951

Portant réglementation de la circulation

sur la D52 du PR 65+031 au PR 73+020
DIEBOLSHEIM, RHINAU, SCHŒNAU ET SUNDHOUSE

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-068-DAJ du 30 septembre 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.
Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de levage sur la D52 du PR 65+031 au PR 73+020, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de la Cheffe du Centre Routier Alsace de SÉLESTAT ;

ARRETE

Article 1 Article 1
Le lundi 26 octobre 2026 sur la D52 du PR 65+031 au PR 73+020, de 08h00 à 16h00, dans les deux sens de circulation, sur les territoires communaux de DIEBOLSHEIM, de RHINAU, de SCHŒNAU et de SUNDHOUSE, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D611, D209, D468 et D211, via les communes de SCHŒNAU, SAASENHEIM, RICHTOLSHEIM et DIEBOLSHEIM.

Article 2 : circulation des transports exceptionnels :
La circulation des TE jusqu'à 100 tonnes est autorisée sur la D424 entre la D52 et la D83.
Pour les convois jusqu'à 120 tonnes, la circulation des TE pourra se faire depuis l'EMS, par la D392

vers MOLSHEIM, la D500 vers OBERNAI, la D426, D422 et D1422 vers SÉLESTAT pour rejoindre la D83, dans les deux sens de circulation.
Il est indispensable que le transporteur fasse une reconnaissance de l'itinéraire, giration et hauteurs sous ouvrages d'art.

Article 3Article 2
La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation, elle sera mise en place et entretenue par le Centre Routier Alsace de SÉLESTAT.

Article 4
Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7
En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.
En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.
Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation.

Article 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9Article 8
MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de SÉLESTAT
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de DIEBOLSHEIM
Le Maire de la commune de RHINAU
Le Maire de la commune de SCHOENAU
Le Maire de la commune de SUNDHOUSE
Le Directeur de l'entreprise Batiloc

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE Signature numérique de Pierre MONDINE
Date : 2026.10.21 15:13:08 +02'00'

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Centre Routier Alsace de SÉLESTAT
Commune de DIEBOLSHEIM
Commune de RICHTOLSHEIM
Commune de SAASENHEIM
Commune de SUNDHOUSE
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à STRASBOURG (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de SÉLESTAT
Etat-major de la RT-NE de METZ
PC Routes - Inforoute
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service d'Incendie et de Secours unité territoriale de SÉLESTAT
Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS 67)
Service Routier Alsace de SÉLESTAT
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)